

Lettonie

2. Ce conseil comprend un représentant de la direction générale de la Croix-Rouge lettone, le secrétaire général et le contrôleur de la Croix-Rouge lettone, ainsi qu'un représentant de chacune des organisations suivantes : Croix-Rouge de la jeunesse, Association des infirmières de la Croix-Rouge lettone, Union lettone de secours aux enfants, Société des amis de l'enfant, Corps d'aide féminin, Ligue nationale féminine, « la Mère et l'Enfant », Union nationale de pédagogues, Union de pédagogues lettons, Association professionnelle des ouvriers des champs, Société des parents, Bureau central de la société professionnelle lettone, Union lettone contre la tuberculose, ministère du Bien public, ministère de l'Instruction publique, Société de bienfaisance lettone de Riga.

3. Le Conseil recueille des fonds en nature et en argent pour l'action de secours, s'assure par l'intermédiaire de ses représentants et de ses organisations locales de l'étendue du secours nécessité, fait des propositions concernant le mode et l'étendue du secours. Le secours est distribué sur place par les comités de la Croix-Rouge lettone, qui se composent des représentants de la Croix-Rouge lettone et des membres délégués par les municipalités, les médecins, les pédagogues et les organisations locales ; les représentants doivent être approuvés par la Croix-Rouge lettone.

Le Conseil se réunit en séance une fois par mois au moins, mais en cas de besoin, plus souvent.

4. Les séances du Conseil sont présidées par le représentant de la Croix-Rouge lettone. Le Conseil choisit dans son sein le vice-président et le secrétaire.

5. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix ; les décisions sont inscrites au procès-verbal ; les séances ont pleine validité si le président ou le vice-président et la moitié des autres membres du Conseil, parmi lesquels deux représentants de la Croix-Rouge lettone, sont présents.

6. Les résolutions et l'activité du Conseil doivent être coordonnées avec le plan et les ressources de la Croix-Rouge lettone et les résolutions du Conseil doivent être approuvées par elle.

7. Les séances du Conseil ont lieu à un temps et un lieu fixés d'avance ; les séances extraordinaires sont convoquées par le président du Conseil.

8. Le Conseil peut choisir dans son sein des personnes ou des sous-comités et les charger de certains devoirs. De même, le Conseil peut charger de différentes branches de son activité les organisations qui le constituent.